

ARRETE DE POLICE  
PORTANT LIMITATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA ROUTE DU  
BOISSIEU

**LA MAIRE,**

**VU** la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 7/1/1983,

**VU** le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

**VU** l'état des lieux

**CONSIDERANT** le début d'affaissement constaté sur la route du Boissieu du fait de la circulation de véhicules avec un tonnage important.

**CONSIDERANT** que ce début d'affaissement constitue un danger pour la circulation des véhicules.

**CONSIDERANT** que, pour sécuriser cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation en limitant, dans un premier temps, la circulation aux véhicules d'un PTC n'excédant pas 3.500 KG.

## ARRETE

### Article 1

La circulation est limitée aux seuls véhicules d'un PTC n'excédant pas 3500 KG.

### Article 2

La signalisation appropriée sera mise en place par la commune.  
Des panneaux seront mis en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel sus cité.

### Article 3

La commune a, dans un même temps, diligenté une étude géotechnique.

### Article 4

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage aux panneaux d'affichage officiels place de la mairie le 14/02/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5

La commune est chargée, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Buisnière, le 14 février 2023

La Maire, Agnès DUPON

